

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
ET SES AMENDEMENTS – DÉCEMBRE 2025**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-M-368 RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'OBJETS À USAGE UNIQUE

CONSIDÉRANT l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* et les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le 22 juin 2022, le gouvernement du Canada a annoncé le bannissement de certains plastiques à usage unique;

CONSIDÉRANT QUE les mesures prises par la Ville en lien avec la gestion des matières résiduelles doivent être conformes aux objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (« PQGMR ») et du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2022-2029 de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs généraux des politiques et règlements visant la gestion des matières résiduelles en vigueur au Québec et au Canada sont de :

- Prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits;
- Promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;
- Réduire la quantité des matières résiduelles à éliminer et assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;
- Obliger les producteurs et distributeurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement et sur les coûts associés à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits;
- Orienter les comportements d'achat vers des options plus durables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite réduire le nombre d'objets à usage unique distribués sur son territoire afin de réduire les impacts environnementaux associés à l'utilisation de ces objets, en :

- Bannissant la distribution d'objets dont la consommation peut être évitée, ou qui sont remplaçables par un objet réutilisable ou par un produit alternatif ayant un impact environnemental moindre;
- Responsabilisant les citoyens afin qu'ils prennent en considération les externalités négatives des objets à usage unique sur l'environnement et sur les coûts de leur gestion post-consommation, lorsqu'ils sont parvenus à la fin de leur brève vie utile;
- Incitant et encourageant les commerçants à offrir des alternatives ayant un impact environnemental moindre;

CONSIDÉRANT le principe des 3 RVE énoncé dans la PQGMR, qui priorise les solutions selon l'ordre stratégique suivant : la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination;

CONSIDÉRANT QUE la réduction à la source est la solution la plus à même de réduire le volume de matières résiduelles découlant de l'utilisation des objets à usage unique ou individuel et qu'il est nécessaire d'interdire certains de ces objets afin de diminuer la pression exercée sur les sites d'enfouissement et les centres de tri et de diminuer les coûts liés à leur gestion;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale du Québec a accordé de nouveaux pouvoirs aux municipalités le 15 juin 2017 en adoptant la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, c. 13);

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Code d'identification :	Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI);
Commerçant :	Toute personne physique ou morale qui exerce une activité commerciale régulière dans le but de réaliser un profit;
Distribution :	Le fait d'offrir, fournir, mettre à la disposition ou vendre un bien;
Emballage industriel :	Emballage au site de production, avant la prise en charge du produit par un distributeur ou un commerçant;
Événement :	Activité à caractère culturel, artistique ou sportif attirant un public relativement large (fête, festival, exposition, salon, etc.), organisée dans un but commercial, culturel, publicitaire ou de simple réjouissance;
Feuille alimentaire :	Feuille servant au conditionnement alimentaire, pouvant être pliée et assemblée pour former un récipient, utilisée pour contenir temporairement un aliment afin de l'isoler de son environnement, le protéger, le conserver ou le transporter;
Objet à usage unique :	Article qui sert notamment à emballer, contenir, transporter, mélanger ou consommer un produit, et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté, recyclé ou composté;
Officier :	Entrée en vigueur : 10 décembre 2025 Directrice du Service de la transition écologique, conseiller en transition écologique, technicien en transition écologique, technicien en matières résiduelles, stagiaire à la transition écologique et inspecteur des bâtiments;
PLA :	Polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé acide polylactique;
Plastique :	Matériau constitué de polymères de synthèse et transformable par moulage, formage, coulage, habituellement avec emploi de la chaleur et d'une pression;
Plastique dégradable :	Entrée en vigueur : 10 décembre 2025 Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Cette définition inclut tout plastique dit oxo-fragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxo-biodégradable, fragmentable, dégradable, biodégradable, photo-dégradable, thermo-dégradable ou compostable. Inclut également les bioplastiques qui sont des polymères de deux types : d'une part, de matières plastiques

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

biosourcées (issues de la biomasse, surtout des plantes);
d'autre part, de matières plastiques biodégradables (dont compostables), y compris issues de ressources fossiles (réactions pétrochimiques);

Plastique non dégradable :

Entrée en vigueur : 10 décembre 2025

Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

Code d'identification	Type de polymère
# 1	Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
# 2	Polyéthylène à haute densité (HDPE)
# 3	Polychlorure de vinyle (PVC)
# 4	Polyéthylène à basse densité (LDPE)
# 5	Polypropylène (PP)
# 6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
# 7	Autres plastiques incluant le PLA

Récipient alimentaire :

Article manufacturé, en forme de récipient à clapet, de récipient à couvercle, de boîte, de sachet, de gobelet, d'assiette ou de bol, et conçu pour servir des aliments ou des boissons prêts à consommer ou pour les transporter;

Sac d'emplettes :

Sac distribué par les commerçants, gratuitement ou moyennant des frais, permettant le transport de biens après leur paiement;

Sac d'emplettes réutilisable :

Sac spécifiquement conçu pour de multiples usages, composé de matières plastique ou textile.

Sac d'emballage :

Sac distribué par les commerçants et utilisé à des fins de vrac, d'hygiène ou de conservation;

Sac d'emballage recyclable :

Sac d'emballage non autoportant fabriqué de plastique souple étirable. Il s'étire lorsque vous tentez de le déchirer;

Ville :

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

Vrac :

Marchandise ou produit présenté à la clientèle sans contenant ou emballage et pour lequel un sac d'emballage, un récipient alimentaire ou un contenant réutilisable est nécessaire pour son transport.

2023-M-368, art. 1; 2025-M-368-1, art. 1, 2, 3

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux commerçants ayant un établissement sur le territoire de la Ville.

Le présent règlement s'applique également aux événements se déroulant sur le territoire de la Ville.

2023-M-368, art. 2

Entrée en vigueur : 10 décembre 2025

ARTICLE 3 OBJETS À USAGE UNIQUE INTERDITS

Il est interdit de distribuer les objets à usage unique suivants sur le territoire de la Ville :

Type d'objet à usage unique	Matériaux interdits ¹	Exceptions
Sac d'emplettes	▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable	▪ Sac d'emplettes réutilisables
Sac d'emballage	▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable	▪ Sac d'emballage à usage unique en plastique recyclable emballé industriellement et vendu en paquet ▪ Sac d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, destiné à la viande et la poissonnerie et distribué individuellement ▪ Sac utilisé à des fins d'hygiène pour contenir des denrées alimentaires en vrac ▪ Sac pour vêtement distribué par un service de nettoyage à sec ▪ Sac servant à l'emballage des pneus ▪ Sac en papier pour les produits alimentaires vendus en étalage, avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale
Récipient alimentaire	▪ Plastique #6 et #7 incluant le PLA ▪ Plastique dégradable	▪ Barquette d'emballage pour viandes, abats et produits marins crus ▪ Contenant en carton ou en papier doublé de PLA ▪ Boîte de carton avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale, pour les produits alimentaires vendus en étalage ▪ Emballage sous vide
Couvercle pour récipient alimentaire	▪ Plastique #6 et #7 incluant le PLA ▪ Plastique dégradable	--
Ustensile	▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable ▪ Plastique #6 et #7 incluant le PLA	--
Paille	▪ Plastique non dégradable ▪ Plastique dégradable	▪ Paille flexible² ▪ Paille pour les systèmes de dépistage de l'alcool

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Type d'objet à usage unique	Matériaux interdits ¹	Exceptions
Bâton à mélanger pour breuvages	- Plastique non dégradable - Plastique dégradable	--
Feuille alimentaire	- Plastique non dégradable - Plastique dégradable	- Article en papier doublé de PLA - Feuille cello, pour la vente à l'étalage uniquement

¹ Matériaux composant en tout ou en partie les objets visés par le présent règlement.
² Conformément au respect du règlement fédéral interdisant les plastiques à usage unique.

[2023-M-368, art. 3; 2025-M-368-1, art. 4](#)

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Les interdictions prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas à la distribution d'objets à usage unique pour l'emballage industriel.

[2023-M-368, art. 4](#)

ARTICLE 5 SAC D'EMBALLAGE RECYCLABLES OBLIGATOIRES

Lorsque la réglementation et l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire exige la distribution d'un sac d'emballage, les commerçants doivent fournir des sacs d'emballage recyclables à usage unique, et ce, uniquement aux endroits suivants :

- a) Aux caisses
- b) Aux rayons de la boucherie et de la poissonnerie

[2023-M-368, art. 5](#)

ARTICLE 6 INSPECTION

Les officiers sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière durant les heures normales d'affaires, à demander des renseignements, à prendre des photographies et à effectuer toute autre vérification nécessaire à l'application du présent règlement.

Toute personne doit, aux fins de l'application du présent règlement, permettre aux officiers de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, et ce, sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L'officier doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité avec photo délivrée par la Ville.

[2023-M-368, art. 6](#)

ARTICLE 7 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

[2023-M-368, art. 7](#)

ARTICLE 8 AMENDE

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **1600 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

[2023-M-368, art. 8](#)

ARTICLE 9 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

[2023-M-368, art. 9](#)

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 à l'exception de l'article 8, lequel entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

[2023-M-368, art. 10](#)

ARTICLE 11 PÉRIODE TRANSITOIRE

Une période de transition de six (6) mois est prévue à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux commerçants de s'y conformer.

[2023-M-368, art. 11](#)

Original signé

Frédéric Broué
Président de la séance

Original signé

Stéphanie Allard
Greffière